

ORDONNANCE N° 73-40 DU 5 MAI 1973 PORTANT ORGANISATION DE LA PECHE INDUSTRIELLE AU DAHOMEY.

Article premier : Tout bateau admis à pratiquer la pêche industrielle à partir du port de Cotonou doit obligatoirement posséder une licence de pêche.

Article 2 : La licence de pêche industrielle est annuelle. Son obtention et son renouvellement sont soumis à la perception d'une taxe calculée sur la base de 3 500 francs CFA par tonneau de jauge brute pour les crevettiers et sur la base de 1 000 francs CFA par tonneau de jauge brute pour les chalutiers.
Ces taux sont réduits de 20 % pour les navires immatriculés au Dahomey.

Article 3 : Le montant de la taxe est perçu par le Trésor Public sur présentation d'un ordre de versement délivré par la Direction des Pêches. Le récépissé de ce versement doit être présenté par le demandeur au moment de la remise de la licence.

Article 4 : Si le navire muni d'une licence de pêche industrielle délivrée par les autorités compétentes dahoméennes appartient à une société, celle-ci doit avoir son siège social au Dahomey où elle doit tenir sa comptabilité.
Si le navire muni d'une licence de pêche dahoméenne appartient à une personne physique, celle-ci doit résider ou se faire représenter sur le territoire de la République du Dahomey et y tenir sa comptabilité.

Article 5 : Tout navire admis à pratiquer la pêche industrielle à partir du port de Cotonou, doit être obligatoirement muni d'un permis de navigation valable pour l'année en cours.

Tout nouveau navire à admettre pour pratiquer la pêche industrielle à partir du port de Cotonou doit être obligatoirement âgé de moins de 7 ans.

Article 6 : Les chalutiers crevettiers et langoustiers ne font pas partie du nombre de chalutiers prévu à l'article 6 du décret N° 290 P.R./M.D.R.C./S.P du 16 juillet 1966.

Article 7 : La commission créée par le décret N° 290 P.R./M.D.R.C./S.P du 16 juillet 1966, est compétente pour statuer sur toutes les questions intéressant l'activité halieutique au Dahomey.

Article 8 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont recherchées et constatées par :

- les représentants habilités de l'autorité maritime ;
 - les officiers de police judiciaire ;
 - les agents assermentés du Service des Pêches ;
 - les gendarmes ;
 - les agents des Douanes.
- Elles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Article 9 : Les infractions à la présente ordonnance sont passibles de sanctions administratives et de sanctions pénales ; les deux ordres de sanctions pouvant être cumulés ou disjoints.

Les sanctions administratives consistent dans le retrait temporaire ou définitif de la licence de pêche industrielle. Elles sont prononcées par l'autorité qui a délivré la licence.

Les sanctions pénales sont celles prévues par l'ordonnance N° 38 P.R./M.T.P.T.P.T. du 18 juin 1968, portant Code de la Marine Marchande de la République du Dahomey.